



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.05.2012
C(2012) 3165 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie la Chambre des députés pour son avis sur le Livre vert intitulé «Moderniser la directive [2005/36/CE] sur les qualifications professionnelles» [COM(2011) 367 final]. Votre contribution nous a aidés à élaborer la proposition finale, publiée le 20 décembre 2011 [COM(2011) 883 final].

La première préoccupation exprimée dans votre avis concerne le fardeau administratif susceptible d'être associé à la mise en œuvre de la carte professionnelle européenne. La Commission a conclu que l'introduction d'une telle carte aboutirait à la simplification des procédures de reconnaissance, à la fois pour les citoyens et pour les autorités compétentes, tout en permettant d'apporter des garanties à l'État membre d'accueil. Dans cette optique, l'utilisation d'une telle carte professionnelle devrait être étroitement liée au système d'information du marché intérieur (IMI) et confortée par une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil.

Une autre préoccupation évoquée dans votre avis a trait aux compétences linguistiques des professionnels, en particulier dans le secteur de la santé. La Commission partage votre inquiétude quant à la nécessité de garantir une certaine souplesse lorsqu'il est question d'exigences linguistiques et encourage une approche au cas par cas, conformément au principe de proportionnalité.

La Commission prend note de la position de la Chambre des députés sur la question de l'accès partiel à la profession. À cet égard, la Commission souligne que la possibilité d'un accès partiel à la profession ne pourrait, en tout état de cause, être utilisée que lorsque certains critères spécifiques sont remplis (ces derniers sont définis dans la jurisprudence de la Cour de justice).


Dans son avis, la Chambre des députés fait part de ses préoccupations quant au respect du principe de subsidiarité, en particulier pour ce qui est de la formation des professionnels de santé. La Commission entend souligner que les ajustements possibles des exigences minimales de formation fixées pour les professionnels de santé répondent à la nécessité de moderniser la reconnaissance automatique et de renforcer la confiance dans ce système.

M. Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
23 rue Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

La Chambre des députés affirme également que les règles de reconnaissance des qualifications devraient être compatibles avec les récentes réformes de l'éducation (processus de Bologne). Une étude externe a été menée pour évaluer l'impact de ces réformes sur la reconnaissance des qualifications. Plus précisément, l'étude a examiné la manière dont le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) pouvait être utilisé pour favoriser la reconnaissance automatique des professions sectorielles. Bien qu'il ait été reconnu que le système ECTS était davantage susceptible de favoriser une meilleure reconnaissance des qualifications, il est apparu qu'il subsistait d'importantes différences entre les États membres quant aux modalités d'octroi des crédits. Dès lors, la Commission estime qu'il est prématuré d'utiliser le système ECTS (au lieu de la durée de formation) dans la directive pour définir les exigences minimales de formation.

La Commission espère que les présentes explications apaisent les craintes exprimées dans votre avis et se réjouit de la poursuite du dialogue avec la Chambre des députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Maroš Šefcovič
Vice-président